ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cotisations

Question écrite n° 89122

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nouvelle rédaction de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale. Il généralise à tous les régimes de retraites le principe selon lequel les cotisations versées au titre d'une activité rémunérée par un assuré percevant une retraite ne lui ouvrent plus aucun droit supplémentaire à la retraite. Les élus retraités, néanmoins obligés de continuer de cotiser au titre de leur mandat ne devraient donc pas avoir en retour les droits ouverts pour leur retraites d'élu. Il lui demande des précisions sur le sujet.

Données clés

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 89122
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes
Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 22 septembre 2015, page 7102
Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)